

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2015-005

Portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 22 janvier 2015,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Décision n° 15 - HCC/D3 du 18 février 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS ET TYPOLOGIE

SECTION PREMIERE

Définitions

Article premier. Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Aire Protégée (AP)** : un territoire délimité, terrestre, marin, côtier, aquatique dont les composantes présentent une valeur particulière notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, cultuelle ou culturelle, et qui nécessite, dans l'intérêt général, une préservation multiforme;

Elle est gérée en vue de la protection et du maintien de la diversité biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel et de l'utilisation durable des ressources naturelles contribuant à la réduction de la pauvreté;

- **Aire marine protégée** : une région intertidale ou subtidale de même que les eaux la recouvrant, ainsi que la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées;

- **Aire Protégée communautaire** : une Aire Protégée instituée et gérée volontairement par les communautés locales en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé ainsi que des pratiques et des usages traditionnels durables;

- **Cahier des charges** : document détaillant les droits et obligations régissant la gestion d'une Aire Protégée;

- **Cogestion** : la coopération et le partage des responsabilités entre le gestionnaire

de l'Aire Protégée et les parties prenantes concernées dans la conception et dans l'exercice des modalités de gestion;

- **Conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel** : la garantie de la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar, la conservation du patrimoine culturel malgache et le maintien des services écosystémiques ;

- **Convention de gestion communautaire** : l'accord passé par le gestionnaire d'une Aire Protégée avec les communautés locales définissant l'exercice de leurs activités économiques, culturelles et culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire Protégée;

- **Défrichement** : des opérations volontaires ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elles sont entreprises conformément au plan d'aménagement et de gestion;

- **Droits d'usage** : des prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers, de la population locale résidente. Ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre de la Convention de gestion communautaire;

- **Ecotourisme** : un tourisme responsable et durable basé sur la conservation du patrimoine naturel et socioculturel de Madagascar, soucieux d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques;

- **Gestion d'une Aire Protégée** : conduite de toutes les actions à mener au niveau d'une Aire Protégée, et dont la finalité est de permettre de remplir d'une manière pérenne leurs fonctions écologiques, économiques et sociales;

- **Gestionnaire d'une Aire Protégée** : toute personne publique ou privée, le groupement mixte, le groupement légalement constitué ou la communauté locale assurant la gestion de l'Aire Protégée en collaboration avec les parties prenantes concernées;

- **Parties prenantes concernées** : l'ensemble des acteurs, notamment les services étatiques centraux et les services techniques déconcentrés, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les élus, les autorités traditionnelles et les représentants des communautés locales, les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés, concernés par le territoire d'une Aire Protégée et de sa zone périphérique;

- **Plan d'aménagement et de gestion**: le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation et la gestion durable d'une Aire Protégée;

- **Réseau**: ensemble d'Aires protégées reliées entre elles autour d'objectifs communs, de principes de gestion communs, de gestionnaire commun ou d'intérêts communs;

- **Système des Aires Protégées** : l'ensemble structuré des Aires Protégées existantes et à créer représentatif de la biodiversité malgache et autres valeurs en vue d'en assurer la durabilité ;

- **Ressources naturelles** : ensemble des ressources biologiques renouvelables, minérales ou pétrolifères non renouvelables qu'offre l'Aire Protégée;

- **Utilisation durable des ressources naturelles** : l'utilisation, au sens d'un prélèvement, d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures;

- **Activité extractive** : toute activité de recherche ou d'exploration ou d'exploitation ou de prélèvement des ressources naturelles non renouvelables à l'intérieur d'une Aire Protégée spécialement destinée pour ce genre d'activité et avec une autorisation préalable des autorités compétentes;

- **Réserve Naturelle Intégrale** : une aire représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger des valeurs particulières, notamment biologiques et naturelles dans un périmètre délimité tenant dûment compte des spécificités et coutumes malgaches;

- **Parc National** : une aire affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original d'intérêt national, tout en offrant un cadre récréatif et éducatif ;

- **Parc Naturel** : une aire d'intérêt régional ou communal, affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original tout en offrant un cadre récréatif et éducatif;

- **Réserve Spéciale** : une Aire Protégée gérée principalement à des fins de

conservation des habitats ou des espèces;

- **Monument Naturel** : une Aire Protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques associés à la biodiversité ;

- **Paysage Harmonieux Protégé** : une Aire Protégée où les interactions entre l'Homme et la Nature contribuent au maintien de la biodiversité et des valeurs esthétiques, culturelles et culturelles et au développement économique et social;

- **Réserve de Ressources Naturelles** : une aire gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. A ce titre, le tiers au plus de sa superficie totale est affecté à des activités d'utilisation durable des ressources naturelles.

SECTION II

Typologie Des Aires Protégées

Article 2. La Réserve Naturelle Intégrale (RNI), le Parc National (PN), le Parc Naturel (PNAT), le Monument Naturel (MONAT), la Réserve Spéciale (RS), le Paysage Harmonieux Protégé (PHP), et la Réserve de Ressources Naturelles (RRN) constituent des Aires Protégées dont les statuts sont prévus dans le Titre II de la présente loi.

Les Aires Marines Protégées (AMP) et les Aires Protégées Communautaires (APC) peuvent être constituées selon le cas, sur la base de l'un ou 'des statuts prévus par la présente loi, tels que Monument Naturel, Paysage Harmonieux Protégé, Réserve Spéciale et Réserve de Ressources Naturelles. Les spécificités de création et de gestion des Aires Marines Protégées seront fixées par voie réglementaire.

L'Etat veille à assurer une protection juridique adéquate aux sites dotés de labels internationaux,

tels que les sites Ramsar, les Réserves de la Biosphère et les Sites du Patrimoine Mondial qui ont vocation à être érigés en Aires Protégées afin de promouvoir leur valeur universelle et garantir leur gestion efficiente dans le contexte national.

De nouveaux statuts d'Aires Protégées peuvent être créés par voie réglementaire. Les Aires Protégées publiques demeurent la propriété de l'Etat, représenté par le Ministère chargé des Aires Protégées.

Article 3. La présente loi distingue les Aires Protégées selon le régime foncier applicable :

- Les Aires Protégées publiques situées sur le domaine public et privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées. Elles concernent exclusivement les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux et les Réserves Spéciales;
- Les Aires Protégées mixtes, combinaison de propriété publique et de propriété privée. Elles concernent le Monument Naturel Protégé, le Paysage Harmonieux Protégé et la Réserve des Ressources Naturelles;
- Les Aires Protégées agréées instituées sur une ou des propriétés privées.

Article 4. Le principe de gouvernance, tel que défini à l'article 6, s'applique à toutes les Aires Protégées, nonobstant le statut et le régime foncier.

CHAPITRE II

OBJECTIFS

Article 5. Les objectifs du Système des Aires Protégées de Madagascar consistent à :

- conserver l'ensemble de la biodiversité de Madagascar, en particulier les écosystèmes, les espèces et la variabilité génétique;
- mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, l'éducation et la récréation des citoyens et des visiteurs;
- mettre en valeur la biodiversité par la recherche;
- maintenir les services écologiques et l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté;
- conserver et valoriser le patrimoine culturel malgache;
- promouvoir l'écotourisme ;
- distribuer équitablement les bénéfices générés par les ressources naturelles et ;
- contribuer au développement économique et social pour la génération future par la conservation et l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables le cas échéant dans la catégorie V, le Paysage Harmonieux Protégés.

CHAPITRE III

PRINCIPES

SECTION PREMIERE

Gouvernance des Aires Protégées

Article 6. Les types de gouvernance des Aires Protégées sont la gouvernance publique, la gouvernance partagée ou cogestion de type collaboratif ou conjoint, la gouvernance privée et la gouvernance communautaire.

Le principe de gouvernance du Système des Aires Protégées de Madagascar se définit par :

- la juste répartition des rôles, des fonctions et des responsabilités entre le gestionnaire de l'Aire Protégée et les diverses parties prenantes concernées en matière de création et de gestion de l'Aire Protégée;
- la sensibilisation, l'éducation et l'information des citoyens;
- l'adoption systématique de procédures de consultation et de concertation entre le gestionnaire de l'Aire Protégée et les diverses parties prenantes concernant la création, la gestion et le déclassement du statut de l'Aire Protégée;
- la cogestion, notamment à travers l'adoption d'un Plan d'aménagement et de gestion négociés avec les diverses parties prenantes et d'une Convention de gestion communautaire comme outil spécifique de participation des communautés locales à la gestion de l'Aire Protégée, le cas échéant;

- l'adoption de mesures de sauvegarde ou d'activités alternatives génératrices de revenus pour les diverses parties prenantes compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire Protégée;
- la transparence et le principe de responsabilité du gestionnaire de l'Aire Protégée vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public;
- le respect du principe de redevabilité par le gestionnaire délégué vis-à-vis de l'Administration chargée des Aires Protégées;
- le respect du principe de partage équitable des avantages dans le cadre de la gestion de l'Aire Protégée.

SECTION II

Constitution du système des aires protégées, de réseaux d'aires protégées et de regroupements d'aires protégées

Article 7. Le Système des Aires Protégées de Madagascar organise les Aires Protégées selon un mode cohérent et multiforme, autour de 'principes, d'objectifs, de statuts, d'acteurs de mécanismes clairs de conservation et de gestion durable.

Article 8. Les Aires Protégées peuvent également être constituées en réseaux assortis de plan de gestion.

Article 9. Par souci d'économie d'échelle de gestion, il peut être procédé à des regroupements

d'Aires Protégées de différentes catégories, physiquement proches, au sein d'ensembles éco-géographiques cohérents. A cet effet, certaines dispositions des plans de gestion pourront être harmonisées par un comité technique ad hoc regroupant les gestionnaires ou les représentants des Aires Protégées concernées et tout autre acteur utile.

TITRE II

STATUTS DES AIRES PROTEGEES

Article 10. Une Aire Protégée est classée en fonction de sa vocation et des objectifs de gestion selon les statuts auxquels elle appartient.

CHAPITRE PREMIER

LA RESERVE NATURELLE INTEGRALE

Article 11. La Réserve Naturelle Intégrale a pour objectifs de :

- préserver les écosystèmes, le regroupement d'espèces endémiques menacées dans un espace sauvage en tenant compte de l'aire nécessaire pour la viabilité des espèces et dans des conditions aussi peu perturbées que possible;

- maintenir les ressources génétiques et biologiques;

- conserver les milieux naturels exemplaires à des fins d'études scientifiques, de surveillance continue de l'environnement, y compris des aires de référence en excluant tout accès non nécessaire et

- valoriser les rites et les coutumes malgaches pour conserver les aires et les ressources sauvages sacrées.

Article 12. Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve Naturelle Intégrale, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauf à des fins de recherche ou des fins rituelles très spécifiques agréés dans le Plan d'aménagement et de gestion.

CHAPITRE II

LE PARC NATIONAL ET LE PARC NATUREL

Article 13. Le Parc National ou le Parc Naturel vise à :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale, régionale ou communale à des fins écologiques spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou écotouristiques ;
- mettre en place un système de gestion durable de l'écosystème aux fins ci-dessus, en particulier pour la gestion de l'écotourisme ;
- perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique;
- garantir le respect des éléments écologiques et géomorphologiques et

- satisfaire les besoins des populations riveraines, par l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans une mesure compatible avec les autres objectifs de gestion.

Article 14. Sont interdits sur toute l'étendue d'un Parc National ou d'un Parc Naturel: l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public, sous le contrôle et la direction du gestionnaire de l'Aire Protégée.

CHAPITRE III

LA RESERVE SPECIALE

Article 15. La Réserve Spéciale est créée pour garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel où, en général, une intervention humaine s'impose pour en optimiser la gestion.

Article 16. Sont réglementés sur l'étendue d'une Réserve Spéciale, la chasse, la pêche, l'abattage ou la capture d'animaux, le prélèvement de coraux et coquillages et la collecte de produits forestiers ligneux et non ligneux au profit des communautés locales à des fins commerciales.

CHAPITRE IV

LE MONUMENT NATUREL

Article 17. Centré autour d'un élément naturel ou culturel remarquable, le Monument Naturel est conçu pour :

- protéger ou préserver des éléments naturels particuliers exceptionnels du fait de leur importance naturelle ou du caractère unique ou représentatif ou de leur connotation spirituelle et

- préserver la biodiversité et les valeurs culturelles qui y sont associées, tels que les derniers vestiges de forêt naturelle, les sites ou forêts sacrées (tels que les fady), et les sites archéologiques historiques ou à valeur esthétique particulière.

Article 18. Sont interdits sur toute l'étendue d'un Monument Naturel, toute intervention susceptible de transformer les écosystèmes ou les paysages et tout prélèvement de ressources naturelles à but commercial, sauf celui prévu dans le Plan d'aménagement et de gestion.

CHAPITRE V

LE PAYSAGE HARMONIEUX PROTEGE

Article 19. Le Paysage Harmonieux Protégé vise à :

- maintenir la diversité du paysage ainsi que des écosystèmes associés;
- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales et
- promouvoir les modes de vie durables et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle et des intérêts des communautés concernées;

Article 20. Sont règlementés dans un Paysage Harmonieux Protégé, les prélèvements de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables y compris la pêche traditionnelle et artisanale selon un système de zonage permettant l'exploitation par rotation.

CHAPITRE VI

LA RESERVE DE RESSOURCES NATURELLES

Article 21. La Réserve de Ressources Naturelles est conçue pour :

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site;
- protéger les ressources naturelles contre toutes formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique et
- utiliser les ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt de la population locale.

Article 22. Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve de Ressources Naturelles, toute forme d'utilisation du feu et tout défrichement sauf ceux décidés et autorisés conformément aux objectifs de gestion et aux dispositions légales en vigueur.

Article 23. Sont règlementés dans une Réserve de Ressources naturelles, les prélèvements de ressources naturelles selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion qui intègrent les règles traditionnelles de gestion et celles de la gestion durable.

TITRE III

CREATION ET MODIFICATION

DE L'AIRE PROTEGEE

PROCEDURE DE CREATION

Article 24. La création d'une Aire Protégée relève de la compétence du Ministère chargé des Aires Protégées sur proposition de toute personne physique, ou morale et tout groupement constitué.

Article 25. Les Aires Protégées publiques, gérées par l'Etat, par les Collectivités Territoriales Décentralisées et par les communautés locales sont délimitées selon les règles et procédures régissant le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public, selon leur statut. Les limites ainsi établies sont matérialisées et repérées selon les formes prescrites par la loi.

Des parties du territoire terrestre ou marin, relevant du domaine public ou privé des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public, peuvent être classées en Aire Protégée lorsque leurs composantes telles que la faune, la flore, le sol, les eaux, et en général le milieu naturel, présentent une sensibilité du point de vue biologique ou une qualité particulière représentative de la biodiversité ou de l'écosystème malgache.

Article 26. Un espace présentant des caractéristiques décrites à l'article 25 alinéa 2 et situé sur une propriété privée peut être agréé en tant qu'Aire Protégée à la requête du propriétaire. Les modalités d'agrément relatives à l'Aire Protégée privée sont fixées par voie réglementaire.

Article 27. Le Ministère chargé des Aires Protégées assure la coordination de la contribution des Ministères intéressés et la participation des services déconcentrés à toutes les étapes de la procédure de création d'une Aire Protégée.

Article 28. La procédure de création d'une Aire Protégée est fixée par voie réglementaire comportant plusieurs étapes y compris l'institution d'une protection temporaire et engage les parties prenantes concernées.

La création définitive d'une Aire Protégée est décidée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

CHANGEMENT DE STATUT ET DE LIMITES

Article 29. L'Aire Protégée peut faire l'objet d'un surclassement ou d'un déclassement, selon des critères bien déterminés.

Article 30. Le surclassement est un changement de statut faisant accroître l'importance des mesures de conservation affectant tout ou partie d'une Aire Protégée.

Article 31. Le déclassement est un changement de statut faisant diminuer l'importance des mesures de conservation affectant tout ou partie d'une Aire Protégée.

Article 32. L'idée de la nécessité de changement de statut peut provenir du Ministère chargé des Aires Protégées ou du gestionnaire de l'Aire Protégée.

Le gestionnaire de l'Aire Protégée, après consentement du Ministère chargé des Aires Protégées, procède à l'enclenchement du processus de changement de statut de l'Aire Protégée avec la prise en charge des coûts occasionnés par les activités opérationnelles.

Le Ministère chargé des Aires Protégées assure, en tant que Ministère de tutelle, la coordination de la contribution des autres Ministères et des autorités locales concernés par les étapes touchant des domaines d'activités relevant de leur responsabilité respective.

Article 33. Les modalités du changement de statut sont fixées par voie réglementaire.

Article 34. La décision de changement de statut se fait par voie de décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 35. En cas de changement de limites, celles-ci sont matérialisées par le gestionnaire de l'Aire Protégée conjointement avec les entités concernées.

TITRE IV

GESTION DE L'AIRES PROTEGEE

CHAPITRE PREMIER

ASPECTS INSTITUTIONNELS

Article 36. Le Ministère chargé des Aires Protégées, après consultation avec des différents départements ministériels techniques concernés, des différentes Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que des communautés locales, peut déléguer la gestion d'une ou plusieurs Aires Protégées à des personnes morales de droit public ou privées sous le régime de la gestion déléguée, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

Le contrat de délégation de gestion comporte en annexe un cahier des charges précisant les termes de la délégation, les droits et obligations des parties dont la consistance est déterminée par voie réglementaire.

La gestion des réseaux des Aires Protégées peut être déléguée par décret à des entités évaluées compétentes par le Ministère chargé des Aires Protégées.

Ces entités peuvent subdéléguer la gestion opérationnelle à une autre entité publique ou privée, après examen de ses capacités techniques et financières, et avis favorable du Ministère en charge des Aires Protégées.

Article 37. Les missions essentielles du gestionnaire comportent notamment :

- la conservation et l'administration de manière durable de la diversité biologique et du patrimoine naturel et culturel;

- la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée et la préparation de sa révision;

- l'aménagement de l'Aire Protégée selon les prescriptions du plan et la mise en place d'infrastructures adéquates ainsi que la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion;
- la conclusion de conventions de gestion communautaires;
- la conclusion de diverses conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'Aire Protégée visant à éduquer, prévenir, et sanctionner certaines activités qui ne sont pas conformes aux objectifs de l'Aire Protégée;
- la pérennisation financière pour la gestion durable de l'Aire Protégée en collaboration avec le Ministère chargé des Aires Protégées.

Article 38. Les orientations principales de gestion et la coordination générale du Système des Aires Protégées de Madagascar relèvent du Ministère chargé des Aires Protégées assisté par un organe consultatif dont la composition et les attributions sont déterminées par voie réglementaire.

La coordination générale porte notamment sur les questions suivantes :

- la procédure de création et de gestion d'une Aire Protégée;

- la revue des Plans d'Aménagement et de Gestion;
- l'octroi et le retrait d'agrément des Aires Protégées privées;
- la coordination et facilitation de toutes les activités ou opérations relatives aux Aires Protégées;
- le contrôle et l'appui technique à la gestion.

CHAPITRE II

REGLES D'UTILISATION MINIMALES DES RESSOURCES NATURELLES

Article 39. L'utilisation durable des ressources naturelles du Système des Aires Protégées de Madagascar s'applique à tous les statuts d'Aires Protégées. Toutefois, l'utilisation ne s'exerce pas au niveau du noyau dur de toute Aire Protégée et sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle Intégrale, du Parc National, du Parc Naturel et de la Réserve Spéciale.

Menées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, aux dispositions du plan de gestion, du cahier des charges, du règlement intérieur et de la convention de gestion communautaire, les activités dans une Aire Protégée ainsi que la gestion des ressources naturelles renouvelables qui s'y trouvent sont toutefois réglementées en fonction du statut de l'Aire Protégée et des zones concernées.

Article 40. Moyennant le recours aux technologies à moindre impact, la restauration de sites endommagés et une juste compensation, les activités extractives antérieures à la création de

l'Aire Protégée ainsi que les activités de production électrique sont permises selon le principe de cohabitation pour le cas des Aires Protégées de catégorie Paysage Harmonieux Protégé excepté le noyau dur dans le respect strict des dispositions légales en vigueur en matière de l'environnement.

En cas de découverte des produits extractifs dans une Aire Protégée de catégorie Paysage Harmonieux Protégé et dans la perspective d'une cohabitation, il ne pourra être procédé à l'exploitation qu'après modification du zonage interne de cette Aire Protégée.

Les opérateurs dans les secteurs extractifs contribuent à l'identification, d'une zone d'étendue similaire ou restaurée représentative du même écosystème et de même niveau de diversité biologique que la zone d'intérêt d'extraction après avis, du Ministère chargé des Aires Protégées, d'un conseil d'experts ad hoc et de l'organe consultatif prévu à l'article 38. Les modalités d'identification et de compensation de la zone seront définies par voie réglementaire.

Article 41. Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques ou biologiques devra s'assurer d'un partage juste et équitable des bénéfices conformément à la législation en vigueur.

Les activités économiques compatibles avec les objectifs de gestion d'une Aire Protégée sont encouragées et promues dans sa zone périphérique et, si appropriées, dans la zone tampon du Paysage Harmonieux Protégé et de la Réserve de Ressources Naturelles.

Toute forme d'occupation du sol ou toute activité qui, du fait de son ampleur ou de sa nature, est incompatible avec les objectifs de gestion de l'Aire Protégée, est prohibée.

L'accès à une Aire Protégée du Système des Aires Protégées de Madagascar y compris le survol à moins de mille mètres d'altitude au-dessus de ladite aire est soumis à réglementation.

Les recherches scientifiques, les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème, ne pourront être entreprises qu'avec la permission du gestionnaire et de l'autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées.

Article 42. Les règles de gestion de l'Aire Protégée doivent faire prévaloir, autant que possible et en conformité avec les objectifs principaux de conservation de la biodiversité et d'utilisation

durable des ressources naturelles, le respect des normes et des pratiques traditionnelles (Dina, fady, lieux sacrés forestiers, aquatiques ou autres) observées par les communautés locales concernées.

En outre, dans tous les statuts d'Aire Protégée, pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines en cas d'urgence, de cataclysme naturel, ou pour le respect de leur tradition, et en l'absence de toute solution alternative, certaines activités ou prélèvements prohibés peuvent être autorisés à titre exceptionnel, en Conseil du Gouvernement, sur proposition du Ministère chargé des Aires Protégées et du gestionnaire de l'Aire Protégée.

Article 43. Des conventions à caractère commercial et celles concernant les activités touristiques ou autres peuvent être conclues par le gestionnaire avec toute personne physique ou morale après approbation du Ministère chargé des Aires Protégées.

Toute conclusion des contrats à caractère international ou de grande importance relève de la compétence du Ministère chargé des Aires Protégées.

Les modalités de conclusion de cette convention et ces contrats sont fixées par voie réglementaire.

Le gestionnaire de l'Aire Protégée est autorisé à percevoir des droits, notamment des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage dont les modalités de perception, d'utilisation et de répartition sont fixées par voie réglementaire.

Article 44. La fixation des conditions de réalisation de toute activité de recherche scientifique en faune et en flore dans l'Aire Protégée, relève de la compétence du Ministère en charge des Aires Protégées.

Les conditions d'utilisation et de bénéfice des résultats qui en découlent sont régies par la législation et la réglementation en vigueur et respectent le principe de partage équitable des bénéfices générés.

CHAPITRE III

OUTILS DE GESTION

SECTION PREMIERE

Plan d'aménagement et de gestion,

Cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde,

convention de gestion communautaire et cahier des charges

Article 45. En consultation avec les parties prenantes concernées, chaque Aire Protégée, sous la responsabilité du gestionnaire, est dotée d'un plan quinquennal d'aménagement et de gestion préétabli, d'une convention de gestion communautaire et d'un règlement intérieur.

En outre, les Aires Protégées publiques, en gestion déléguée, les Aires Protégées mixtes et les Aires Protégées agréées sont dotées d'un cahier des charges.

Article 46. Le plan d'aménagement et de gestion consiste en un document descriptif et détaillé indiquant les éléments constitutifs physiques et biologiques de l'Aire Protégée, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'Aire Protégée.

Le Plan d'aménagement et de gestion des Aires Protégées publiques ainsi que tout outil stratégique de gestion doivent être approuvés par le Ministère chargé des Aires Protégées.

Les opérations relatives aux Aires Protégées au niveau régional et local ainsi que les objectifs de leur gestion sont à intégrer dans un référentiel de développement territorial.

Il comporte un plan de zonage complet indiquant le noyau dur d'un ou plusieurs tenants, la zone tampon et ses subdivisions potentielles: Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC), Zone d'Utilisation

Durable (ZUD), Zone de Service (ZS) ou Zone affectée à d'autres activités autorisées ainsi qu'une analyse de l'impact des activités menées dans ces zones sur l'Aire Protégée y compris, si nécessaire, la zone de protection et la zone périphérique selon les statuts.

Les modalités relatives à la réalisation du cahier des charges sont fixées par voie réglementaire.

Article 47. Le règlement Intérieur régit principalement les droits et obligations de tous visiteurs et de toute personne présente dans l'Aire Protégée ou qui la fréquente et porte notamment sur les éléments suivants :

- un rappel des textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents de référence dont les Plans d'aménagement et de gestion et les Dina;
- les dispositions générales et les principes d'accès à l'Aire Protégée;
- les dispositions particulières concernant chaque type d'activités menées dans l'Aire Protégée;
- les dispositions spécifiques concernant les activités socioculturelles exercées;
- les communautés à l'intérieur de l'Aire Protégée;
- les interdictions passibles de sanctions administratives et pénales.

Le plan de zonage et le règlement intérieur doivent faire l'objet d'une large publicité.

L'Aire Protégée communautaire est dotée d'un plan quinquennal d'aménagement et de gestion simplifié dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 48. Le cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde définit le processus par lequel les communautés potentiellement affectées participent à la création des Aires Protégées, tant à la détermination des mesures de sauvegarde nécessaires, qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes.

Il fixe l'orientation générale, le processus et les principes de détermination des mesures de sauvegarde des intérêts des communautés et comprend un ensemble de directives à prendre en compte dans le processus de création d'Aires Protégées notamment dans les cahiers de charges environnementales.

Article 49. La convention de gestion communautaire définit l'exercice par les communautés locales de leurs activités économiques, culturelles et culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire Protégée.

A cet effet :

- Elle identifie la consistance des droits des communautés, notamment leurs droits d'usage, les populations qui en bénéficient, les zones dans lesquelles ces droits s'exercent et les conditions et les modalités de leur exercice. Les normes et les règles traditionnelles favorables aux objectifs de gestion de l'Aire Protégée sont valorisées;
- Elle réglemente les modalités de participation des communautés à la cogestion de l'Aire Protégée, y compris les activités de surveillance, de guide ainsi que les activités écotouristiques ;

- Elle détermine les mesures de sauvegarde ou les activités alternatives durables génératrices de revenus compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire Protégée. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation de leur efficacité au bout de cinq ans et, le cas échéant, de mesures de correction.

SECTION II

Zonage des Aires Protégées

SOUS-SECTION PREMIERE

Limites intérieures

Article 50. Une Aire Protégée est constituée d'un noyau dur et d'une zone tampon.

Article 51. Le noyau dur est une zone sanctuaire d'intérêt biologique, culturel ou cultuel, historique, esthétique, morphologique et archéologique, constituée en périmètre de préservation intégrale.

Toute activité, toute entrée et toute circulation y est restreinte et réglementée.

Article 52. La zone tampon est un espace, dans lequel les activités sont réglementées pour assurer une meilleure protection du noyau dur de l'Aire Protégée et garantir la vocation de chaque composante.

Peuvent faire partie d'une zone tampon, notamment les Zones d'Occupation Contrôlée (ZOC), les Zones d'Utilisation Durable (ZUD) et les Zones de Service (ZS) qui sont soumises à cahier de charges :

- la Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC) désigne une zone habitée par des

populations, située à l'intérieur de l'Aire Protégée existant antérieurement à sa création;

- la Zone d'Utilisation Durable (ZUD) est un espace de valorisation économique où l'utilisation des ressources et les activités de production sont réglementées et contrôlées;

- la Zone de Service est une zone destinée à l'implantation d'infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles;

- Zone affectée à d'autres activités spécialement autorisées et déterminées par le Plan d'aménagement et de gestion.

SOUS-SECTION II

Limites extérieures

Article 53. Une Aire Protégée peut être entourée d'une zone de protection et d'une zone périphérique ou exclusivement d'une zone périphérique.

La zone de protection est la zone adjacente à l'Aire Protégée dans laquelle les activités de production agricole, pastorale et de pêche ou d'autres types d'activités sont menées de manière à éviter de provoquer des dommages irréparables dans l'Aire Protégée.

La zone périphérique est la zone contiguë à la zone de protection ou le cas échéant à la zone tampon, dans laquelle les activités humaines sont encore susceptibles de produire des effets directs sur l'Aire Protégée et réciproquement.

Toutes activités autres que celles déjà traditionnellement menées dans la zone périphérique doivent faire l'objet d'une approche concertée impliquant toutes les parties prenantes et le gestionnaire de l'Aire Protégée.

Les limites des différentes zones de l'Aire Protégée doivent être reportées sur les plans de repérage topographiques ainsi que sur les plans locaux d'occupation foncière là où il en existe.

Article 54. La zone de protection est déterminée par le décret de création de l'Aire Protégée, la zone périphérique par le Plan d'aménagement et de gestion.

Une obligation générale de surveillance, de veille et d'alerte sur les faits survenant dans ces zones qui sont susceptibles d'affecter l'intégrité d'une Aire Protégée incombe à son gestionnaire.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS

Article 55. Sans préjudice des infractions prévues notamment par la législation forestière, cynégétique, minière, halieutique et en matière de pêche, de ressources biologiques, de faune et de flore, constituent des infractions lorsque commises sur des sites dûment reconnus comme Aires Protégées :

1. Tout défrichement suivi d'incinération sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire;
2. Tout défrichement sans incinération sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire;
3. Tout feu intentionnellement allumé, provoqué ou par communication;
4. Tout prélèvement ou toute altération d'animaux, de végétaux, de monuments ou de tout autre objet sans autorisation Ministère chargé des Aires Protégées après conforme

avis du gestionnaire;

5. Tout vol et recel de vol d'animaux, de végétaux, autres produits ou objets du site;

6. Tout acte portant atteinte à l'intégrité physique de végétaux ou d'animaux;

7. Tous sévices commis sur les animaux;

8. Toute construction sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées;

9. Toute activité extractive dans la Réserve Naturelle Intégrale, le Parc National et le Parc Naturel, la Réserve Spéciale et la Réserve de Ressources Naturelles;

10. Toute activité extractive dans le Paysage Harmonieux Protégé sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées à l'exception du noyau dur;

11. Toute extraction des produits des carrières et leurs dérivés ainsi que tout produit forestier non ligneux sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées;

12. Tout abattage des produits forestiers ligneux sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis du gestionnaire;

13. Tout abandon, dépôt, rejet, déversement, immersion de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement;

14. Toute divagation d'animaux domestiques sans convention avec le gestionnaire;
15. Toute destruction ou détérioration d'infrastructures sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées;
16. Toute introduction de végétaux ou d'animaux sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire;
17. Toute activité de pêche ou de chasse sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées;
18. Tout apport de nourriture aux animaux sans autorisation du gestionnaire;
19. Tout dérangement conscient ou toute perturbation d'animaux de quelque nature que ce soit;
20. Tout camping, bivouac et caravanage sans autorisation du gestionnaire;
21. Toute plongée sous-marine sans autorisation régulière du gestionnaire et toute chasse sous-marine sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées;
22. Tout survol à moins de mille mètres d'altitude sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées;
23. Tout refus d'obtempérer au contrôle ou aux ordres de l'agent habilité;
24. Toute pénétration sans autorisation du gestionnaire;

25. Tout captage d'eau sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées;

26. Toute occupation illicite;

27. Toute recherche scientifique non autorisée par le Ministère chargé des Aires Protégées;

28. Tout pâturage et autres activités agricoles ou assimilées sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées;

29. Tout transport ou vente de végétaux, d'animaux sauvages, ou de produits forestiers principaux ou accessoires, de produits de pêche et coraux provenant de l'Aire Protégée sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire;

30. Toute détention de végétaux, d'animaux ou produits miniers, produits de pêche et autres provenant de l'Aire Protégée en vue d'une vente;

31. Toute prise de vues ou tout tournage de film sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire;

32. Toute violation des prescriptions édictées par les textes réglementaires, les règlements intérieurs, les plans d'aménagement et de gestion, et les cahiers des charges pris en application de ceux-ci.

Article 56. Toute espèce de faune et de flore irrégulièrement détenue, transportée ou mise en vente surprise en dehors d'une Aire Protégée est présumée avoir été prélevée à l'intérieur de celle-ci. Il en est de même des substances minérales, des substances de carrière et des fossiles.

CHAPITRE II

PEINES

Article 57. Sont qualifiées de crime les infractions sur toute l'étendue de toute Aire Protégée prévues aux paragraphes 1,2, 3, 4, 9 et 10 de l'article 55.

Quiconque aura commis l'une de ces infractions sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende d'Ar 100.000.000 à Ar 2.000.000.000.

Article 58. Les infractions commises dans l'une des circonstances ci-après sur toute l'étendue de toute Aire Protégée :

1- La nuit;

2- par groupe;

3- à l'aide des matériels sophistiqués ou motorisés;

4- Avec violence, avec armes apparentes ou cachées sont également qualifiées de crime et seront punies des travaux forcés à temps et d'une amende de Ar 100.000.000 à Ar 2.000.000.000.

Article 59. Quiconque aura commis, à l'intérieur du noyau dur de l'Aire Protégée, les infractions prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 11, 12 à 31 de l'article 55, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de Ar 100.000.000 à Ar 2.000.000.000, sans préjudice de l'application des peines plus graves prévues par des lois spécifiques.

Article 60. Quiconque aura commis, à l'intérieur des zones tampon de toute Aire Protégée, l'une

des infractions prévues aux paragraphes 5 à 8 et 11 à 31 de l'article 55, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende d'Ar 5.000.000 à Ar 20.000.000.

Article 61. La tentative du crime sera punie comme le crime lui-même. De même, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Article 62. Sera puni d'une amende de Ar 100.000 à Ar 500.000 et d'un emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus, ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura commis, l'infraction prévue au paragraphe 32 de l'article 55.

La suspension du contrat pour une durée n'excédant pas trois mois pour manquement grave à l'une de ses obligations essentielles par le gestionnaire de l'Aire Protégée peut être prononcée. Une mesure de mise en conformité par rapport au respect du contrat de délégation de gestion et du cahier des charges est édictée. A défaut du non-respect de ces mesures de conformité, le contrat de délégation sera résilié.

Article 63. Les co-auteurs, les complices et les receleurs sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux et condamnés solidairement aux frais et dommages intérêts.

Article 64. Par exception aux dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes et sans préjudice de l'application de la législation sur la protection des enfants et des personnes handicapées, les peines prononcées pour les infractions prévues par la présente loi ne peuvent être assorties ni de circonstances atténuantes ni de sursis.

Article 65. Les armes, engins de pêche, véhicules ou bateaux, automobiles ou autres matériels de transport ayant servi à la chasse, à la pêche ou à toutes les activités interdites, sont confisqués et vendus selon des modalités déterminées par décret, ou mis en fourrière conformément à la législation en vigueur, selon le cas.

Toutefois, les wagons des chemins de fer, les aéronefs, les véhicules des sociétés de transport public échappent à cette règle; les choses produites par toute infraction contenues dans ces véhicules sont débarquées et saisies conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

CHAPITRE III

PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 66. Dans le cadre de la présente loi, sont habilités à procéder à la constatation des infractions et à la recherche des auteurs :

1. Les agents du Service forestier assermentés;
2. Les officiers de police judiciaires de droit commun;
3. les fonctionnaires habilités par la législation en matière de Pêche;
4. les agents habilités par l'autorité maritime;
5. les fonctionnaires habilités par la législation en matière de mines et pétrole;
6. les inspecteurs et contrôleurs des douanes habilités;
7. et les autres agents habilités par la législation.

Article 67. Les agents énumérés à l'article 66 ne peuvent exercer la fonction de police judiciaire qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de Première Instance(TPI) territorialement compétent. Ils ne sont pas tenus de renouveler leur serment en cas de changement de lieu d'affectation.

Article 68. Toute personne qui n'a pas la qualité d'agent verbalisateur doit, en vertu de l'article 143 du Code de procédure pénale, conduire immédiatement les auteurs d'infraction pris en flagrant délit devant les agents verbalisateurs les plus proches prévus par l'article 66 ci-dessus avec un rapport circonstancié des faits.

Article 69. Toute personne ayant connaissance des infractions à la présente loi ainsi qu'à ses textes d'applications doit en aviser le Chef Fokontany ou son adjoint. Le Chef Fokontany rend compte à son tour à l'un des agents verbalisateurs le plus proche ou aux gardes d'Aires Protégées.

Article 70. Dans tous les cas d'infractions prévues par la présente loi, et commises dans les Aires Protégées, les techniciens du service des forêts ou du service de la pêche, établissent une fiche technique d'évaluation des dégâts après réception de la copie des procès-verbaux.

Si les procès-verbaux sont dressés par des agents verbalisateurs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, ces agents leur transmettent une copie pour l'établissement de la fiche technique d'évaluation.

Cette fiche sert de base pour fixer le montant des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Elle est indispensable pour soutenir les demandes de dommages intérêts et la fixation de leur montant à l'audience.

Article 71. Les procédures de droit commun sont applicables pour la constatation des infractions, la recherche des auteurs, l'arrestation, la garde à vue et les enquêtes ainsi que la saisine du tribunal.

En tant que de besoin, les fonctionnaires agents verbalisateurs peuvent requérir verbalement ou par écrit les forces de l'ordre pour leur prêter main-forte qui ne peuvent refuser leurs concours.

Article 72. Dans tous les cas d'infractions prévues par la présente loi, et commises dans les Aires Protégées, les agents verbalisateurs assermentés établissent des procès-verbaux incluant les fiches techniques d'évaluation des dégâts.

Article 73. Les agents énumérés à l'article 66 ci-dessus saisissent et mettent sous séquestre tous produits, plantes ou animaux constituant l'objet, le produit des infractions, les instruments ou les matériels ayant servi à commettre les infractions.

Toute perquisition opérée dans la présente loi se conforme aux règles de la procédure pénale en

vigueur.

Article 74. Tous les animaux et végétaux, produits ou objets saisis, sont confisqués ou mis en fourrière, selon le cas, par les agents verbalisateurs.

Toutes les opérations font l'objet de procès-verbaux séparés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire s'ils sont établis par deux agents verbalisateurs. Dans le cas contraire, ils ont valeur de simples renseignements.

Les Procès-verbaux sont établis en autant d'exemplaires que d'intéressés.

L'original est transmis immédiatement au Procureur de la République près le tribunal compétent après la clôture des opérations.

Article 75. Les agents énumérés à l'article 66 ci-dessus, ayant dressé procès-verbal d'infraction, défèrent au parquet de la juridiction compétente :

- tout individu ou groupe d'individus faisant volontairement obstacle à l'accomplissement de leur mission, d'une façon passive ou active, notamment en refusant de donner son identité, ou se livrant contre eux à un acte de rébellion selon la définition du Code pénal;

- toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté, qu'il y ait ou non flagrant délit.

CHAPITRE IV

ACTIONS ET POURSUITES

Article 76. La juridiction compétente est celle du lieu du ressort de l'Aire Protégée, de la commission de l'infraction ou de l'arrestation des auteurs, dont la procédure de poursuite et de jugement obéit aux règles de droit commun.

Les agents verbalisateurs, sur autorisation du Procureur de la République près le tribunal compétent, procèdent dès la clôture des procès-verbaux à l'assignation de toutes les personnes concernées à comparaître devant le tribunal compétent.

L'assignation, établie au nom du Procureur de la République près le tribunal compétent, doit contenir entre autres la date, les noms et le domicile de l'agent verbalisateur, l'indication du tribunal compétent, ainsi que les jours et heure de l'audience, la qualification des faits délictueux et le visa des textes applicables pour les prévenus. Elle est individuelle et nominative.

CHAPITRE V

CONFISCATION ET VENTE DES OBJETS SAISIS

Article 77. La confiscation des animaux, végétaux et produits de l'infraction au profit de l'État représenté par le Ministère chargé des Aires Protégées est toujours prononcée et aucune restitution ne peut avoir lieu.

Article 78. Si l'affaire est pendante devant le tribunal, les animaux, les végétaux saisis sont confiés par ordre du Procureur de la République ou de l'Officier du Ministère Public, à l'Aire Protégée d'origine ou au centre de sauvegarde le plus proche.

Les autres produits ou objets saisis sont vendus par voie d'appel d'offres par l'Administration concernée, sur ordonnance du Président du tribunal saisi de l'affaire. Les recettes sont consignées à la caisse de dépôt et de consignation du trésor public jusqu'à la décision définitive de justice.

Article 79. Si les auteurs sont inconnus, les animaux, végétaux ou autres produits saisis de droit sont confisqués de droit au profit de l'Etat représenté par le Ministère chargé des Aires Protégées. La vente des produits et autres objets saisis se fait par voie d'appel d'offre diligenté par l'administration compétente conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 80. Des textes réglementaires sont pris en application des dispositions de la présente loi.

Article 81. Les textes législatifs ou réglementaires relatifs à chaque type d'écosystèmes ou secteur d'activités relevant des Aires Protégées demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et en cas de silence de celle-ci.

Notamment le régime forestier s'applique aux Aires Protégées forestières et celui des ressources halieutiques aquatiques et marines aux Aires marines protégées.

Article 82. Toute activité extractive y compris l'activité d'orpaillage antérieure à la création d'une Aire Protégée de catégorie Paysage Harmonieux Protégé, excepté le noyau dur, peut être autorisée par voie réglementaire, après avis du gestionnaire de l'Aire Protégée, d'un conseil d'experts ad hoc et/ou de l'organe consultatif prévu à l'article 38.

Les modalités relatives à l'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 83. Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment la loi n° 2001-05 du 11 février 2003.

Article 84. La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 26 février 2015

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial